

Art. 3.—Admission des Membres.

Toute personne désirant faire partie de cette Société peut le faire en remplissant les conditions déterminées par les Règlements.

Art. 4.—Officiers.

Les officiers de cette Société sont : Un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, deux Trésoriers, trois Collecteurs-Trésoriers, trois Assistants-Collecteurs-Trésoriers et deux Commissaires-Ordonnateurs, qui seuls composent le comité de régie et sont chargés des devoirs respectifs indiqués par les Règlements.

Art. 5.—Election des Officiers.

Les officiers de cette Société sont élus tel que pourvu par les Règlements.

Art. 6.—Officiers de division.

Les officiers de division sont : Un Président, un Vice-Président et un Commissaire-Ordonnateur pour chacune des divisions de la ville, lesquels sont chargés des devoirs respectifs indiqués à l'article 18 des Règlements.

Art. 7.—Contributions.

1. Les membres paient une contribution mensuelle fixée par les Règlements.